

AVIS N° 49 / 2001 du 10 décembre 2001.

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 048 /

OBJET : Avant-projet de loi relative aux Archives.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Commissaire du Gouvernement chargé de la Politique scientifique du 29 octobre 2001;

Vu le rapport de M. E. VAN HOVE,

Émet, le 10 décembre 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Les Archives de l'État reçoivent en dépôt, après un certain délai, les documents qui reproduisent des actes administratifs ou qui contiennent des informations importantes sur des événements ou des personnages historiques et les ouvrent à la recherche scientifique et historique. Cette mission très ancienne doit être actualisée pour répondre au remplacement du papier par toutes sortes de nouveaux supports d'information et au fait que de nos jours on n'accepte plus l'inertie des très longs délais d'attente avant que ces documents soient rendus accessibles. D'ailleurs, la Commission a déjà émis un avis favorable sur des projets antérieurs en 1995 (n° 02/1995) et en 1997 (n° 26/1997 et n° 27/1997).

Les documents que les Archives de l'État prennent en dépôt peuvent contenir des informations à caractère personnel et, pour autant qu'elles concernent des personnes qui sont encore en vie, leur traitement peut tomber sous l'application de la loi relative à la protection de la vie privée (ci-après LVP). Cette éventualité augmente évidemment au fur et à mesure que le délai d'attente pour l'accès aux documents diminue et que notre espérance de vie progresse. Par ailleurs, certaines figures historiques survivent dans les esprits et les historiens se font un plaisir de revenir, à la grande joie de beaucoup, sur ce qui serait considéré comme une atteinte ignoble à la vie privée à l'égard de personnes vivantes. Dans certains cas, cela peut être à ce point humiliant pour les proches ou les descendants que cela peut être considéré à leur égard comme une violation de la LVP.

L'avant-projet de loi relative aux archives régit évidemment toute une série de matières qui ne concernent pas la vie privée. Le présent avis porte uniquement sur les points où cela pourrait être le cas. A titre d'observation générale, signalons que la version en langue néerlandaise de l'avant-projet de loi contient beaucoup de fautes et d'imprécisions et nous avons alors systématiquement considéré que la version en langue française faisait foi.

II. L'ENREGISTREMENT D'ARCHIVES DANS LES ARCHIVES DE L'ÉTAT :

L'avant-projet de loi donne à juste titre une définition très vaste aux archives : tous les documents qui sont reçus ou créés et conservés par n'importe quelle instance ou n'importe qui dans l'exercice de ses fonctions (article 2, 1). Par ailleurs, l'avant-projet de loi dispose en son article 7 qu'au moment de leur transfert, les archives font l'objet d'un tri, conformément aux règles fixées par le Ministre sur avis du Conseil supérieur des Archives. L'exposé des motifs précise à cet égard : « *quant à l'acte de destruction d'archives, il est posé d'emblée comme une exception.* » L'enregistrement dans les Archives de l'État peut difficilement reposer sur un principe aussi universel. Cet enregistrement doit être dicté par les finalités de l'archivage et y répondre. Deux finalités peuvent être déduites du texte. Tout d'abord, les Archives de l'État assurent la conservation de documents qui peuvent ultérieurement servir comme éléments de preuve. Deuxièmement, les Archives de l'État établissent des collections qui constituent une importante source d'informations pour la recherche historique et scientifique. A cet égard, la recherche historique ne doit pas toujours présenter l'aridité de la recherche académique; en effet, l'historien local, le généalogiste curieux, l'adepte de l'héraldique ou du folklore sont également des serviteurs appréciés de Clío.

Ces finalités sont aussi conformes à la loi en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, puisque la première fait partie des activités pour lesquelles de tels documents ont reçu un caractère officiel et que le traitement ultérieur pour les besoins de la seconde finalité n'est pas considéré comme incompatible avec celle-ci (article 4, § 1^{er}, 2^o, de la LVP). Ceci signifie que, si l'enregistrement dans les Archives de l'État répond à ces finalités, un traitement ultérieur de ces données à caractère personnel pour les besoins de ces finalités en tant que données à caractère personnel, c'est-à-dire concernant des personnes qui sont encore vivantes, ne doit pas être exclu.

III. LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS PROVENANT DES ARCHIVES DE L'ÉTAT :

Aux termes de l'article 22 du projet, les archives doivent avoir au moins 30 ans avant de pouvoir être consultées. Ce délai est porté à 50 ans lorsque la sûreté de l'État est menacée et à 100 ans lorsqu'elles contiennent des informations « *concernant la vie privée* ». La portée de cette disposition dépend évidemment de ce qu'il y a lieu d'entendre par « *informations concernant la vie privée* ». Si elles désignent toutes les données à caractère personnel au sens de la LVP, ce projet de loi ne contient aucun assouplissement par rapport aux dispositions de la loi relative aux archives du 24 juin 1955. Le législateur vise sans doute en premier lieu ce qui est défini dans la LVP comme étant des « *données à caractère personnel sensibles* », à savoir les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données à caractère personnel concernant la vie sexuelle (article 6 de la LVP), la santé (article 7 de la LVP), les litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, des suspicions, des poursuites ou des condamnations (article 8 de la loi relative à la protection de la vie privée). D'autres catégories de données à caractère personnel jugées sensibles pourraient y être ajoutées. A noter que la LVP lève la protection particulière de ces données lorsque leur traitement est nécessaire à la recherche scientifique ou lorsqu'elles ont été manifestement rendues publiques par la personne concernée (cette dernière éventualité est exclue pour des données à caractère personnel judiciaires). Dans ce cas, elles ne doivent plus être considérées comme sensibles. Pour lever le moindre doute, le projet de loi devrait reprendre la terminologie de la LVP s'il considère que certaines données à caractère personnel doivent bénéficier d'un délai supplémentaire avant de pouvoir être rendues accessibles. Quel que soit le délai supplémentaire adopté et les catégories de données à caractère personnel auxquelles il est déclaré applicable, la LVP demeure applicable à des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes et à des données à caractère personnel concernant des personnes décédées, dans la mesure où leur traitement menace gravement la vie privée de proches.

La Commission attire l'attention des auteurs sur quelques éléments qui pourraient les aider à trouver le juste équilibre entre, d'une part, la protection de la vie privée et, d'autre part, le souhait de publicité de documents administratifs et de tous les documents qui, par le biais d'une recherche historique, peuvent enrichir la vision sur la société.

Comme déjà indiqué plus haut, le traitement ultérieur de données à caractère personnel dans le cadre de la recherche historique est autorisé. L'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel précise dans quelles conditions cela peut se faire. Lors de l'adoption de ces dispositions, il est vrai qu'on a pensé en premier lieu à des traitements statistiques d'ensembles de données à caractère personnel, ce qui explique que le choix s'est porté sur des fichiers de données anonymes et éventuellement codées. Or, la recherche historique, qui par définition se concentre sur des événements uniques et le rôle joué par des personnes identifiables, n'a généralement que faire des traitements statistiques. De même, il lui est impossible de rendre les personnes anonymes dans son récit. Il sera donc principalement fait application des articles 18 à 24. A cet égard, la Commission souligne que le consentement exprès de la personne concernée est requis sauf s'il s'agit d'informations rendues publiques par la personne concernée ou d'informations en relation étroite avec des faits rendus publics. Lorsque le responsable du traitement ne souhaite pas ou n'est pas en mesure de solliciter ce consentement, il doit adresser une déclaration spéciale à la Commission, laquelle y répond par une recommandation.

L'article 23 du projet prévoit qu'un arrêté royal fixera les critères de dérogation aux délais de consultation ainsi que les modalités d'application de ces dérogations. La Commission émettra aussi un avis sur ce projet. On pourrait envisager qu'il soit tenu compte des exigences formulées ci-dessus pour élaborer cette réglementation. Une demande de consultation anticipée pourrait ainsi, dans la plupart des cas, être soumise à une déclaration spéciale adressée préalablement à la Commission, qui émettrait une recommandation. Le Conseil supérieur des Archives, qui selon l'article 23 du projet doit donner son accord pour une telle consultation anticipée, pourrait alors prendre connaissance de la recommandation au moment de marquer ou de refuser son accord.

A propos de ces dérogations, l'exposé des motifs précise qu'elles ne peuvent « *en aucun cas (...)* porter atteinte à l'intérêt des personnes privées ». Ceci est bien sûr une résolution louable mais formulée de façon si absolue qu'elle n'est pas tenable. Il serait préférable de procéder à une évaluation des intérêts étant entendu que le dommage qui serait éventuellement causé à la personne privée doit être inférieur à l'intérêt plus général de la consultation. Pour ce faire, on pourrait s'inspirer des critères qui prévalent pour exercer un droit d'opposition, comme la Commission l'a déjà suggéré dans son avis 26/1997.

Pour les archives privées prises en dépôt par les Archives de l'État, le cédant peut exiger un délai de communication particulier. Sur ce point, il y a cependant une contradiction entre le texte de l'article 33 du projet, qui parle d'un délai maximum de 30 ans à compter de la date des documents ou de la date de leur transfert, et l'exposé des motifs, qui parle au contraire d'un délai de 30 ans à compter du décès du cédant.

La préférence doit être accordée à la disposition prévue dans le projet. En effet, le décès du déposant ou du donateur ne constitue pas nécessairement un élément pertinent, attendu que cette personne n'est pas nécessairement la principale personne concernée par les archives transférées.

D'une manière plus générale, il semble plus simple d'intégrer les délais particuliers proposés dans la réglementation générale de l'article 22, où moyennant quelques précisions, un délai particulier pourrait être fixé pour les archives qui contiennent des données à caractère personnel jugées particulièrement sensibles. On pourrait laisser au cédant d'archives privées la possibilité de rendre ce délai particulier applicable par une déclaration au moment du transfert et ensuite la réglementation générale serait applicable.

PAR CES MOTIFS ,

la Commission émet un avis favorable sous réserve des observations formulées ci-avant.

Pour le secrétaire,
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,
conseiller.

(sé) P. THOMAS.